

Résolution 2672 (2026)¹

Nécessité d'un accompagnement systémique des soldats ukrainiens en situation de handicap à la suite des hostilités

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire déplore la guerre d'agression que mène actuellement la Fédération de Russie contre l'Ukraine et souligne que l'une de ses conséquences les plus dramatiques et durables est l'augmentation sans précédent du nombre de soldats et de civils en situation de handicap à la suite de cette guerre, y compris par les attaques délibérées contre des civils et des infrastructures civiles, la torture et les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre et aux détenus civils. L'ampleur de ce phénomène constitue l'un des plus grands défis sociaux auxquels l'Ukraine est confrontée aujourd'hui et le sera dans les années à venir, et un défi pour lequel tous les pays européens devraient se sentir concernés, notamment parce que, s'il est relevé avec succès, il pourrait également contribuer à comprendre et à mettre en place les approches les plus novatrices et les plus efficaces pour assurer la pleine inclusion des personnes en situation de handicap dans tous les aspects de la société, sur un pied d'égalité et sans aucune discrimination.
2. Le nombre de personnes en situation de handicap à la suite de la guerre a dépassé 200 000 en 2024 et continue d'augmenter. Les personnes présentant des incapacités sensorielles notamment une déficience auditive ou visuelle, ou une double déficience sensorielle, pourraient représenter 15 à 20 % de ce groupe. En 2025, plus de 33 000 soldats ont reçu des soins de réadaptation dans les établissements médicaux militaires.
3. Plus de 435 000 personnes ont bénéficié de services gratuits de réadaptation en 2025 dans le cadre du programme de garanties médicales, contre environ 366 000 patients en 2024. Au cours du seul premier semestre 2025, 229 159 Ukrainiens ont bénéficié de services de réadaptation assurés par le Service national de santé d'Ukraine (NHSU), dont plus de 89 000 en milieu hospitalier. Les ancien·nes combattant·es et le personnel militaire représentent une part importante des bénéficiaires.
4. Étant donné que plus de 75 000 femmes servent dans les forces armées ukrainiennes, leur situation et leurs besoins spécifiques devraient être pris en compte dans la politique nationale en faveur des ancien·nes combattant·es, afin que celle-ci prévoie toutes les mesures nécessaires à la réinsertion et la réadaptation des anciennes combattantes en situation de handicap.
5. En ce qui concerne les soins prothétiques, en 2024, les services ukrainiens ont fourni des prothèses et aides techniques à environ 11 400 personnes, dont 2 500 militaires, tandis que le nombre total de prothèses de différents types distribuées a atteint près de 20 000. Au cours des six premiers mois de 2025, 9 400 prothèses de membres supérieurs et inférieurs avaient déjà été fournies.
6. L'Assemblée salue les mesures déjà prises par les autorités ukrainiennes dans le contexte de la guerre, notamment la création du ministère des Ancien·nes combattant·es, le déploiement d'un réseau de spécialistes de l'accompagnement des ancien·nes combattant·es dans les collectivités locales, la numérisation des services destinés aux ancien·nes combattant·es, l'extension du réseau national de rééducation et de soins prothétiques, ainsi que la création de centres spécialisés comme le «Superhumans

1. *Discussion par l'Assemblée* le 29 septembre 2026 (31^e séance) (voir [Doc. 16464](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Jan Filip Libicki; et [Doc. 16483](#), avis de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur: M. Georgios Stamatis). *Texte adopté par l'Assemblée* le 29 septembre 2026 (31^e séance).

Voir également la [Recommandation 2312 \(2026\)](#).

Version provisoire sous réserve de révision éditoriale.



Center» et le centre national de rééducation «Unbroken». Elle salue aussi la mise en place, en collaboration avec le Canada, d'un nouveau fonds international multi-donateurs pour les ancien·nes combattant·es ukrainiens et leurs familles, lancé en septembre 2026, qui offre une plateforme ouverte aux États et autres partenaires désireux de soutenir les ancien·nes combattant·es ukrainiens et qui leur permet de contribuer à un effort commun et coordonné. Ces avancées montrent que l'Ukraine jette les bases d'une politique moderne en faveur des ancien·nes combattant·es et constituent un fondement solide sur lequel le soutien international devrait s'appuyer.

7. L'Assemblée rappelle avec force aux États membres leurs obligations au titre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et souligne la nécessité de faire en sorte que les ancien·nes combattant·es ukrainiens en situation de handicap puissent participer pleinement à la vie sociale, professionnelle, familiale et civique.

8. Elle souligne que l'obligation d'assurer la réadaptation, l'accessibilité et la pleine participation sociale des personnes en situation de handicap ne découle pas uniquement de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, mais aussi de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), de la Charte sociale européenne (STE n° 35) et des normes du Conseil de l'Europe concernant la protection de la dignité humaine, la non-discrimination et l'inclusion sociale. La réadaptation et la réinsertion sociale des personnes touchées par un conflit armé devraient être considérées comme un élément de la protection des droits humains et comme une obligation de tout État démocratique.

9. L'Assemblée rappelle que la Fédération de Russie porte l'entière responsabilité, en vertu du droit international, des blessures, pertes et dommages causés par son agression, y compris les coûts à vie liés à la rééducation, aux soins prothétiques et à la réinsertion sociale des personnes en situation de handicap à la suite de la guerre.

10. L'Assemblée souligne que le soutien aux ancien·nes combattant·es ne saurait être limité aux traitements à l'hôpital, à l'appareillage prothétique ou à la fourniture de matériel. La réadaptation doit s'entendre comme un processus continu de retour vers une vie autonome englobant la réadaptation clinique et l'adaptation du logement, en portant une attention particulière au soutien aux familles, aux soins de santé mentale, à l'accès à l'information, à la réinsertion sociale et professionnelle et à la gestion efficace des dossiers.

11. L'Assemblée met en exergue les besoins particuliers des ancien·nes combattant·es qui vivent en dehors des grands centres urbains, des personnes présentant une double déficience sensorielle, des familles qui assument le rôle d'aidant informel et des ancien·nes combattant·es sans emploi. Elle attire aussi l'attention sur les besoins particuliers des anciennes combattantes, auxquelles il convient d'accorder une plus grande visibilité, d'autant plus qu'elles sont confrontées à des stéréotypes de genre concernant leur rôle dans la société.

12. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée appelle les États membres à affecter au moins 10 % de leurs fonds nationaux alloués à la reconstruction de l'Ukraine à la réadaptation et à la réinsertion sociale des civils et des ancien·nes combattant·es en situation de handicap. Une partie des avoirs russes gelés et de leurs produits pourrait être utilisée à cette fin.

13. Elle demande instamment aux États membres qui ne l'ont pas encore fait de signer et/ou ratifier la Convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine (STCE n° 229).

14. L'Assemblée appelle également les autorités ukrainiennes à tout mettre en œuvre, avec le soutien des États membres du Conseil de l'Europe et de ses partenaires:

14.1. pour élaborer une politique complète et cohérente en faveur des ancien·nes combattant·es, prévoyant une seule voie d'accès transparente pour solliciter les prestations et les services («guichet unique»), la réadaptation à long terme, un parcours de soins spécialisé en médecine militaire, un accompagnement psychologique, des soins à domicile, l'adaptation du cadre de vie, la réinsertion professionnelle, le développement du mentorat par les pairs pour les ancien·nes combattant·es et l'accessibilité des équipements publics et des transports en commun. Les ancien·nes combattant·es en situation de handicap devraient toutes et tous pouvoir bénéficier de l'ensemble des droits, des prestations et des services d'accompagnement prévus par la politique en faveur des ancien·nes combattant·es, sans aucune forme de discrimination;

14.2. pour garantir la pleine participation des ancien·nes combattant·es en situation de handicap, dans toute leur diversité, ainsi que des organisations qui les représentent, à l'élaboration de la politique ukrainienne en faveur des ancien·nes combattant·es;

14.3. pour assurer la formation systématique des professionnels de santé, des travailleurs sociaux et des agents chargés des dossiers spécialisés dans le handicap et l'accompagnement des ancien·es combattant·es, en accordant une attention particulière aux zones rurales et aux actions de proximité;

14.4. pour favoriser et permettre l'inclusion active des familles et des aidants informels dans les programmes de soutien, en leur garantissant l'accès à une prise en charge psychologique, à une formation et à des solutions de répit adaptées à leurs besoins spécifiques;

14.5. pour mettre en place un système commun de suivi des données relatives à la situation des ancien·es combattant·es, y compris le nombre de personnes bénéficiant de services de réadaptation, les délais d'attente pour accéder aux services, l'accessibilité régionale des services, des indicateurs relatifs à l'emploi, la situation des familles, la santé mentale, l'accessibilité des infrastructures, et les besoins des personnes ayant des déficiences sensorielles. Ces données devraient être ventilées par sexe et publiées régulièrement et servir à la planification des politiques publiques;

14.6. pour mettre en œuvre des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques, ciblant le personnel militaire et les ancien·es combattant·es.

15. L'Assemblée encourage en outre, le recours, en Ukraine, aux possibilités offertes par les instruments de la Banque de développement du Conseil de l'Europe en tant que source de financement pour des projets sociaux ayant un impact à long terme, comme des centres de réadaptation, des logements accompagnés, l'adaptation du cadre de vie, le soutien aux familles, la réinsertion professionnelle et des services accessibles en dehors des grandes agglomérations.